

MESURES D'AMELIORATIONS STRUCTURELLES

Infrastructures et amélioration du régime hydrique et de la structure du sol

FIL ROUGE POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION



Commune de Bière, Pont du Roselet, Photo M. Ansermoz

TABLE DES MATERES

1.	Introduction	3
2.	Bases légales.....	3
3.	Procédure.....	3
3.1.	Chronologie d'un projet AF	3
3.2.	Autorisation de mise en chantier anticipée.....	4
4.	Etude préliminaire (ou avant-projet).....	4
4.1.	Principe	4
4.2.	Thématiques abordées	5
4.3.	Contenu	5
5.	Expertise (cantonale ou fédérale).....	6
6.	Permis de construire	6
7.	Financement des travaux.....	6
8.	Mise en soumission des travaux.....	6
9.	Demande d'octroi des subventions.....	7
10.	Travaux	7
10.1.	Séance de chantier	7
10.2.	Annonce de frais supplémentaires	8
11.	Décompte final des travaux	8
12.	Récapitulatif : Phases du projet et documents correspondants	9

1. Introduction

Des contributions à fonds perdu sont allouées par la Confédération et le Canton dans le but d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural. Ces aides sont accordées pour des mesures aussi bien individuelles (mesure réalisée dans une exploitation ou communauté d'exploitation) que collectives (mesures concernant de près au moins deux exploitations agricoles ou réalisée dans une exploitation d'estivage).

Des crédits d'investissements sous forme de prêts sans intérêts sont également accordés par la Confédération pour les projets d'améliorations structurelles.

Le présent document traite uniquement de la procédure liée aux projets d'infrastructures (chemins agricoles, approvisionnement de base en eau et en électricité) ainsi qu'aux projets d'améliorations du régime hydrique et de la structure du sol (systèmes d'irrigation, systèmes de drainage, revalorisation du sol).

2. Bases légales

- Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS) ;
- Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF) ;
- Règlement d'application du 13 janvier 1988 de la loi sur les améliorations foncières (RLAF) ;
- Règlement du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF) ;
- Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv) ;
- Règlement d'application du 22 novembre 2006 de la loi sur les subventions (RLSubv).
- Loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LMP-VD)
- Le règlement d'application du 7 juillet 2004 de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD)

3. Procédure

3.1. Chronologie d'un projet AF

La chronologie présentée dans le tableau ci-dessous doit être respectée. Si ce phasage n'est pas suivi, le risque est de devoir recommencer une des étapes suite à une demande de modification du projet. Selon le projet, certaines étapes ne sont pas nécessaires. Les précisions sur la procédure à suivre seront fournies lors du dépôt de l'avant-projet.

Les travaux ne peuvent pas démarrer (yc installation de chantier ou tous travaux préparatoires) si l'autorisation de mise en chantier n'a pas été délivrée sous peine de la perte d'éligibilité du projet aux subsides.

Tableau 1 Procédure type pour l'obtention de subventions de type améliorations foncière

Procédure	
1	Etude préliminaire (ou avant-projet)
2	Expertise fédérale
3	Modification du projet suite à l'expertise fédérale
4	Préavis de la Confédération et du Canton
5	Votation d'un préavis municipal / Recherche du financement
6	Permis de construire si nécessaire
7	Mise en soumission des travaux
8	Octrois des subventions et autorisation de mise en chantier des travaux
9	Décompte final et versement des subventions

3.2. Autorisation de mise en chantier anticipée

Une autorisation de mise en chantier anticipée peut être délivrée par le Canton si l'attente de l'entrée en force de la décision comporte de graves inconvénients. Cette autorisation ne donne toutefois pas le droit de prétendre à une aide à l'investissement (art. 31 al. 2 OAS). Comme il s'agit d'aides financières, il n'existe pas de droit à l'octroi d'un soutien ; celui-ci dépend des crédits disponibles. Par ailleurs, le requérant ne connaîtra les montants précis accordés par le Canton et la Confédération qu'une fois l'octroi des subventions établi.

Cette situation peut se présenter, par exemple, lorsque un chemin d'accès est rendu impraticable à la suite d'une intempérie. Dans tous les cas, l'urgence des travaux ainsi que le caractère imprévisible doivent être démontrés.

4. Etude préliminaire (ou avant-projet)

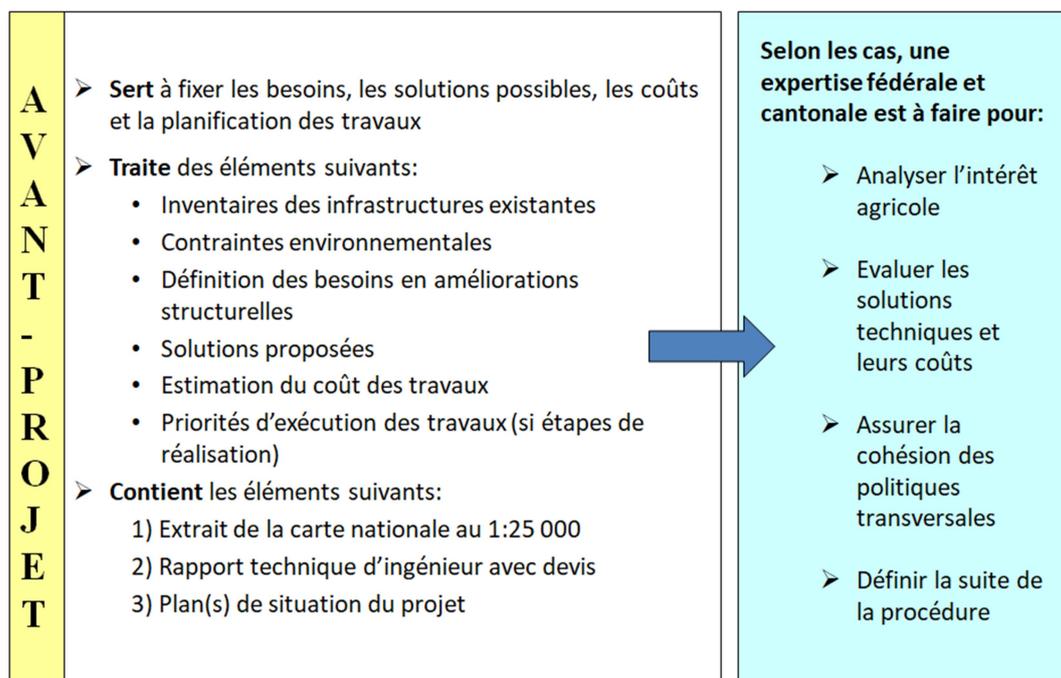


Figure 1 Eléments constitutifs de l'avant-projet

4.1. Principe

La Commune ou le propriétaire privé qui constate un besoin en amélioration structurelle sera amené à réaliser une étude préliminaire, établie au besoin par un bureau d'ingénieurs, si des subventions de type « améliorations foncières » sont demandées. Ce document constitue la porte d'entrée pour toutes demandes.

Pour les demandes communales, une planification des besoins en améliorations structurelles agricoles sur l'ensemble du territoire est demandée. Cette démarche permet à la Commune, au Canton et la Confédération de posséder une vision globale des investissements à réaliser à court, moyen et long terme.

Pour tous les projets, une concertation avec les propriétaires avoisinants est souhaitée voir indispensable. Les projets collectifs (minimum deux exploitations) bénéficient de taux de subventions plus élevés que pour des mesures individuelles et offrent la possibilité de mutualiser les frais.

4.2. Thématiques abordées

L'étude préliminaire doit aborder les thématiques suivantes :

- Inventaire des infrastructures agricoles
- Description et justification des besoins
- Description des contraintes environnementales
- Solutions techniques proposées
- Estimation du coût des travaux
- Priorités d'exécution des travaux (étapes de réalisation)

4.3. Contenu

Les documents suivants doivent faire partie intégrante de l'étude préliminaire afin que le Canton et la Confédération puissent se prononcer sur le projet :

Document 1. Extrait de la Carte Nationale au 1 : 25'000 avec localisation de la limite du périmètre d'étude et des ouvrages

Document 2. Plan au 1 : 5'000 (ou à l'échelle adéquate) avec le parcellaire et fond de carte topographique comprenant :

- a) Mise en évidence des ouvrages à réfectionner/construire (avec leurs identifiants)

Document 3. Rapport technique :

- a) Informations sur le contexte agricole (description des surfaces, la/les exploitations agricoles concernées, localisation des centres d'exploitation, zone de production)
- b) Inventaire des infrastructures existantes
- c) Milieux naturels :
 - Description des objets inventoriés touchés par le projet, impacts du projet
 - Erosion : Identification des secteurs impactés par l'érosion, y.c. identification des causes¹
- d) Descriptions/justifications des besoins
- e) Descriptions des solutions techniques étudiées (éventuellement variantes retenues et non-retenues) et justification du choix
- f) Estimation du coût des travaux
 - Devis sur base d'avant métrés pour les ouvrages planifiés à court terme (TTC)
 - Estimation des travaux pour les étapes « moyen terme et long terme » par exemple sur la base de prix au m¹ des ouvrages « court terme »
- g) Justification agricole des ouvrages
- h) Tableau récapitulatif des travaux par étape avec leur planification

Document 4. Si nécessaire :

- a) Plans de détail
- b) Autres documents utiles à la compréhension du projet

Des documents additionnels peuvent être demandés selon la thématique traitée par l'étude.

L'étude préliminaire est subventionnée lors de la première étape des travaux. Le taux de contribution est identique à celui appliqué pour l'ensemble du projet (première étape).

¹ L'érosion des sols

Trois causes peuvent être à l'origine de l'érosion des sols sur les parcelles agricoles :

- A. Phénomènes naturels extrêmes (dès le degré d'alerte 4/5 d'après le niveau d'alerte pour les précipitations de Météosuisse)
- B. Pratiques agricoles culturelles inadaptées aux conditions locales
- C. Infrastructures inadéquates

Si des problèmes d'érosion des sols sont constatés à l'intérieur du périmètre d'étude, des mesures (adaptation des pratiques agricoles et des infrastructures) devront être intégrées au document de planification. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.vd.ch/themes/environnement/sols/lois-et-directives/>.

5. Expertise (cantonale ou fédérale)

L'expertise est organisée par la DGAV. Elle a pour but, le cas échéant, de constater « in situ » les nécessités et d'analyser l'intérêt agricole de chaque ouvrage. Elle permet également d'évaluer les solutions techniques proposées et leurs coûts.

Suite à l'expertise fédérale, la Confédération se prononce, sous forme de préavis, sur le taux de contribution dont le projet peut bénéficier ainsi que les conditions à respecter pour l'obtention des subventions.

6. Permis de construire

La commune territoriale est compétente pour déterminer les éléments à mettre à l'enquête publique, par exemple les élargissements de chemin débordant du domaine public, les nouvelles constructions, etc.

Tout projet compris hors de la zone à bâtir du plan général d'affectation de la commune requiert une autorisation cantonale (art. 25 al. 2 LAT et 4 al. 3 let a LATC). De plus amples informations sont disponibles sur le site de l'Etat de Vaud.

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/hors-zone-a-batir/>

Lorsque les travaux projetés sont publiés dans la feuille des avis officiels (mise à l'enquête publique), la mention de l'article 97 de la LAgr du 29 avril 1998 doit impérativement y figurer.

7. Financement des travaux

Le maître de l'ouvrage doit trouver le financement nécessaire pour la **totalité des travaux projetés**. Pour les communes, un préavis municipal doit en général être voté par le Conseil. Le versement final des subventions est effectué lorsque l'intégralité des factures a été payée par le maître de l'ouvrage.

Des crédits d'investissements sous forme de prêts sans intérêts peuvent être octroyés par la Confédération pour les projets d'améliorations structurelles (Cf. Chapitre 3 OAS).

8. Mise en soumission des travaux

Les travaux doivent être mis en soumission. S'agissant d'un subventionnement public, les procédures relatives aux marchés publics doivent impérativement être respectées :

- Les travaux doivent être mis en soumission en respectant la loi et les directives sur les marchés publics. Les procédures y relatives, en fonction des montants des travaux estimés, doivent être respectées.
- Les prestations de services (honoraires relatifs à l'étude et la surveillance des travaux) sont également soumises, selon les seuils définis à l'annexe 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), à une mise en concurrence.

Valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux (annexe 2)

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Construction (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 300'000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 500'000
Procédure ouverte / sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000

Figure 2 Valeurs-seuils AIMP pour les années 2020/2021 (source : <http://www.lexfind.ch/dtah/173763/3/726.91.pdf>)

De plus amples informations sont disponibles sur le site suivant :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/marches-publics/guide-romand/guide-romand/>

9. Demande d'octroi des subventions

La demande d'octroi des subventions doit comporter au minimum les documents suivants :

- Rapport technique avec devis global des travaux,
- Permis de construire avec publication de l'art. 97 LAgr (si nécessaire),
- Documents de l'appel d'offre (PV d'ouverture des offres, résultat de l'évaluation des offres, lettre d'adjudication et de non-adjudication, copie de l'offre retenue),
- Communes : Extrait du PV du conseil communal (ou général) avec approbation du projet et du crédit voté. S'il s'agit d'une demande individuelle (propriétaire privé), indication du mode de financement.

10. Travaux

Une fois que le Canton et la Confédération se sont prononcés sur les subventionnements des ouvrages (octroi des contributions), la DGAV peut délivrer l'autorisation de mise en chantier.

Pour rappel, conformément à l'art. 11 de la Loi sur les Améliorations Foncières du 29 novembre 1961, pour bénéficiaire de subsides les travaux ne doivent pas être entrepris avant l'autorisation de mise en chantier délivrée par la DGAV.

10.1. Séance de chantier

La DGAV participe à la 1^{ère} séance de chantier ainsi qu'à la séance de réception des travaux. Les PV de séance de chantier doivent être transmis à la DGAV durant toute la durée du chantier.

10.2. Annonce de frais supplémentaires

Au cas où des travaux supplémentaires non-prévisibles et ne pouvant pas à priori être compensés par le poste des divers et imprévus, l'annonce de ces derniers doit se faire immédiatement auprès de la DGAV et avant l'exécution de ces derniers. Les travaux doivent le cas échéant être stoppé momentanément jusqu'à la prise de position du Canton et de la Confédération.

11. Décompte final des travaux

Les documents à fournir pour le décompte final de travaux et le versement du solde des subventions sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 Documents à fournir pour le décompte final

N°	Documents	Format
1	Rapport final de l'ingénieur avec : <ul style="list-style-type: none">○ Décompte / récapitulatif des frais○ Explicatif des plus et moins-values○ Eventuellement photos des ouvrages	PDF
2	Journal des factures avec numérotation	PDF
3	Scan des factures avec numérotation correspondante au journal et preuve de paiement directement jointe	PDF
4	Procès-verbal de réception des travaux signé	PDF
5	Plan des travaux exécutés	2 x papier + PDF

12. Récapitulatif : Phases du projet et documents correspondants

Tableau 3 Récapitulatif : Phases du projet et documents correspondants

PHASES DU PROJET ET DOCUMENTS CORRESPONDANTS

Phase du projet	Résultat / documents attendus
Avant-projet	- Extrait de la carte nationale au 1:25 000 avec situation des ouvrages du projet
	- Rapport technique avec devis d'avant-projet
	- Plan(s) de situation du projet
Expertise fédérale	- PV de l'expertise fédérale
	- Mise à jour du projet selon remarques du PV de l'expertise fédérale
	- Préavis des services cantonaux concernés par le projet
	- Préavis AF de l'OFAG
Projet de l'ouvrage et autorisations	- Rapport technique (projet de détail)
	- Plan(s) de détail
	- Recherche de financement du projet (préavis municipal, fonds propres, etc)
	- Mise à l'enquête publique si nécessaire
	- Si publication du projet dans la FAO, preuve de publication de l'art. 97 LAgr
Octroi des subventions	- Documents d'appel d'offres
	- Autorisation de mise en chantier avec montant des octrois VD et CH
Réalisation	- PV des séances de chantier
	- Eventuellement: versement d'acomptes
	- Eventuellement : annonce de frais supplémentaires
Décompte final	- Rapport final avec récapitulatif des dépenses et description des plus et moins-values
	- Plan des ouvrages exécutés
	- Procès-verbal de réception des travaux
	- Déclaration de garantie / inscription au registre du commerce
	- Copie des factures et preuves de paiement
	- Versement final des subventions